

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT VOIE LATERALE NORD, BD DES ARPENTS ET RUE PIERRE GILLES DE
GENNES**

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Vu l'arrêté municipal 23_163_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,
Vu l'arrêté 25_108_DT du 04 juillet 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement voie Latérale Nord, boulevard des Arpents et rue Pierre Gilles de Gennes,
Considérant la demande d'arrêté de circulation du 27/06/2025 par laquelle la société RINCENT sise 30 Rue Etienne DOLET - 76140 LE PETIT QUEVILLY informe la Commune qu'elle effectuera des travaux des carottages de 60cm de profondeur dans le cadre d'une étude de la CA de Saint Quentin en Yvelines, sur la voie Latérale Nord, le boulevard des Arpents et la rue Pierre Gilles de Gennes à COIGNIERES,
Considérant la demande du 23/07/2025 de la société RINCENT TP de prolonger l'arrêté initialement délivré jusqu'au 31/08/2025,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers voie Latérale Nord, boulevard des Arpents et rue Pierre Gilles de Gennes,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 25_108_DT.

Article 2 –

Jusqu'au 31/08/2025, la société RINCENT est autorisée à effectuer des travaux de carottage de 60cm de profondeur sur la voie Latérale Nord, le boulevard des Arpents et la rue Pierre Gilles de Gennes.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Article 3 –

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des services de la CA de Saint Quentin en Yvelines.

Article 4 –

Jusqu'au 11/08/2025, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier. Sur le boulevard des Arpents, la chaussée sera réduite à une voie selon les schémas C18 et C19 du SETRA.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise RINCENT pendant toute la durée du chantier. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place par les traversées de chaussée existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

Article 5-

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société RINCENT qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société RINCENT ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.

Article 6 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

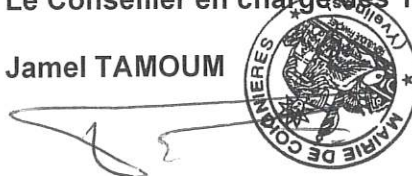
Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦ La société RINCENT,
- ♦ La CA de Saint Quentin en Yvelines,
- ♦ La SMO Seine et Yvelines voirie pour information,
- ♦ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 25.07/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller en charge des Travaux

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.